

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2020-2158

Dossier accréditation : AM-2002-1680

Montréal, le 19 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

9072-0103 Québec inc. faisant affaires sous le nom Groupe Transbus
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5444
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs d'autobus scolaire, salariés au sens du Code du travail,
à l'exception de ceux déjà couverts par une accréditation. »

De : **9072-0103 Québec inc.**
faisant affaires sous le nom Groupe Transbus
435, rang Notre-Dame
Saint-Chrysostome (Québec) J1S 1R0

Établissement visé :

120, rue Bombardier
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la
sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente
décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des
services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18
du Code du travail.

France Giroux

M^{me} Julie Leblanc
Pour l'employeur

FG/él